



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Assistante du commerce de détail/Assistant du commerce de détail avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

Modification du 7 août 2017 (RO 2017 4821; RS 412.101.220.02)

Art. 14b et 15a, al. 2

Au lieu de:

Art. 14b Dossier des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle

¹ A la fin de chaque semestre, le formateur documente les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Art. 15a, al. 2

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Lire:

Art. 14b Dossier des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle

¹ Vers la fin de la formation, le formateur documente les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par une note. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Art. 15a, al. 2

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par une note. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

12 décembre 2017

Chancellerie fédérale